
DÉFINITIONS

BALCON

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment entouré d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.

GALERIE

Plate-forme couverte en saillie sur les murs d'un bâtiment et pouvant comporter un escalier extérieur.

PERRON

Plate-forme munie d'un petit escalier extérieur se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.

TERRASSEN

Plate-forme extérieure surélevée à plus de **0,3 mètre** et à au plus **0,6 mètre** destinée aux activités extérieures.

AVIS IMPORTANT

Cette publication est fournie à titre indicatif, elle ne constitue pas une liste exhaustive. La Municipalité ne fait aucune évaluation ou recommandation de quelque nature que ce soit quant aux entrepreneurs et professionnels mentionnés dans cette publication, lesquels seront choisis à l'entière discrétion du client.

Pour toute information, communiquez avec le Service d'urbanisme et d'environnement

1881, chemin du Village
Saint-Adolphe-d'Howard (Québec) J0T 2B0
Téléphone • 819 327-2044 ou 1-855-327-2044
Courriel • urbanisme@stah.ca

Site web : www.stah.ca



Saint-Adolphe-d'Howard

Naturellement accueillante

BALCON, GALERIE, PERRON ET TERRASSE

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 634



Mis à jour le 20 avril 2023

DEMANDE DE PERMIS

- Formulaire de demande de permis en format pdf dûment complété et signé par le propriétaire ;
- Certificat de localisation en PDF préparé après l'an 2000 et signé par un arpenteur-géomètre, montrant à l'échelle le balcon, la galerie, le perron ou la terrasse, avec indication des distances des limites de la propriété, des autres bâtiments, de l'installation septique, d'un lac, d'un cours d'eau et d'un milieu humide, s'il y a lieu ;
- Plans de construction à l'échelle en PDF montrant les détails de construction, les dimensions, y compris la hauteur des garde-corps :
 - À moins de 60 cm au-dessus du sol, aucun garde-corps n'est exigé ;
 - À moins de 1,8 mètre au-dessus du sol, le garde-corps doit avoir une hauteur minimale de 0,9 mètre ;
 - À plus de 1,8 mètre au-dessus du sol, un garde-corps de 1,07 mètre est exigé ;
- L'empiètement permis d'un balcon, d'une galerie dans les marges, est de **2 m maximum**, sans ne jamais être situés à moins de **1,5 m** d'une ligne de terrain ;
- En présence d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide, les balcons et les galeries doivent être localisées à une distance d'au moins **15 m de la ligne des hautes eaux**.

